

<i>Nombre de membres élus au Bureau :</i> 47	<i>Membres en fonction :</i> 47	<i>Membres présents :</i> 30	<i>Absent(s) excusé(s) :</i> 9	<i>Absent(s) :</i> 8	<i>Pouvoir(s) :</i> 1
---	---------------------------------	------------------------------	--------------------------------	----------------------	--------------------------

Date de convocation : 25 novembre 2014

Vote(s) pour : 31
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 1er décembre 2014,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Point n°2014-12-01-BD-2 :

Signature d'un contrat de coproduction avec Château de Versailles Spectacles relatif à des représentations d'un opéra baroque à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Rapporteur : Madame Arlette MATHIAS

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'intérêt de coproduire avec le Château de Versailles Spectacles l'opéra baroque « Don Quichotte chez la Duchesse » (BOISMORTIER) dont deux représentations seront données à Metz les 18 et 20 janvier 2015,
VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

APPROUVE le principe de cette collaboration,
DECIDE de participer pour un montant prévisionnel de 150 000 € HT à cette coproduction dont le coût total est estimé à 220 000 € HT,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat dont le projet est annexé à la présente, ainsi que tout avenant éventuel ou pièce contractuelle y afférents.

Pour extrait conforme
Metz, le 2 décembre 2014
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



CONTRAT DE COPRODUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

METZ METROPOLE (OPERA-THEATRE)

11 Boulevard Solidarité 57070 METZ MÉTROPOLE

N° SIRET : 200 039 865 00080

Code APE : 9004Z

N° Licence Entrepreneur de Spectacles : 1-1078078 2-1078079 3-1078080

représentée par Madame Arlette MATHIAS, Vice-Président chargé des Equipements Culturels et Sportifs, dûment autorisée par délibération du Bureau en date du 1 décembre 2014

ci-après dénommé « l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole »

et

CHATEAU DE VERSAILLES SPECTACLES

Société par action simplifiée au capital de 737 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIRET 451290613 000 20 –

Code APE 9001 Z –

Licence n°2 : 1053422 et Licence n°3 : 1054036

ayant son siège social au Pavillon des Roulettes, Grille du Dragon, 78000 Versailles

représentée par Monsieur Laurent Brunner, en qualité de directeur

ci-après dénommé « Château de Versailles Spectacles »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole et Château de Versailles Spectacles s'associent pour réaliser ensemble une nouvelle production (décors, costumes et accessoires) de l'opéra baroque de BOISMORTIER « *Don Quichotte chez la Duchesse* ».

La mise en scène de l'ouvrage est confiée à Corinne et Gilles BENIZIO, les décors à Daniel BEVAN, les lumières à Jacques ROUVEYROLLIS, les costumes à Anaïs HEUREAUX et Charlotte WINTER et la chorégraphie à Philippe LAFEUILLE.

Le présent contrat engage la responsabilité des signataires dans la stricte limite des engagements écrits. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme définissant de droit ou de fait une société entre les parties.

Cette position est essentielle et déterminante du présent accord sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

Les représentations sont programmées comme suit :

- Opéra-Théâtre de Metz Métropole : pour 2 représentations, les 18 et 20 janvier 2015.
- Opéra Royal de Versailles: pour 3 représentations, les 6, 7 et 8 février 2015.

Article 2 : Budget

Le budget total de la coproduction est arrêté à la somme globale de 220 000 € H.T. Il inclut :

- les matériaux et la main-d'oeuvre nécessaires à la fabrication des décors, costumes, perruques et accessoires (dits « éléments matériels »)
- les droits de suite des maîtres d'œuvre
- les frais de répétition à Paris des solistes, des chœurs et de l'orchestre Le Concert Spirituel.
- les cachets des danseurs de la Compagnie « La Feuille d'Automne » pour les représentations de Versailles citées ci-dessus.

La somme globale et maximale de 220 000 € H.T ne pourra en aucun cas être dépassée sans l'accord préalable écrit des coproducteurs.

Le budget ci-dessus défini n'inclut pas les frais liés aux contrats d'engagement de l'orchestre « Le Concert Spirituel », des solistes, du chef d'orchestre, des figurants et régisseur, de même que les contrats d'engagement liés à la phase d'exécution de la mise en scène, des décors, costumes et lumières

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole en tant que producteur délégué, assure la partie administrative et établira le bilan financier final de la coproduction.

Article 3 : Financement de la coproduction

Chacun des coproducteurs participera au budget de la coproduction à hauteur de

- 150 000 € HT pour l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, soit 68,2 %
- 70 000 € HT pour Château de Versailles Spectacles, soit 31,8 %

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole, en sa qualité de coproducteur délégué, fera si nécessaire l'avance des fonds.

Château de Versailles Spectacles reversera sa part au cours du premier trimestre 2015, sur production d'une facture par l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Le présent contrat prévoyant que les droits portant sur le spectacle seront la copropriété des coproducteurs, ces participations financières ne seront pas soumises à TVA, conformément au BOI-TVA-CHAMP-10-10-80 n°30 du 12-09-2012.

Articles 4 : Règles de la coproduction

La scénographie devra être étudiée et construite afin de pouvoir être adaptée sur les scènes des théâtres coproducteurs. Les études réalisées sont placées sous la responsabilité des directeurs techniques de chaque théâtre coproducteur.

Les décors et les costumes seront livrés à l'Opéra Royal de Versailles le jour choisi par ce dernier. Les frais de transport sont inclus dans le budget prévu à l'article 2 du présent contrat et seront à la charge de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

L'Opéra-Théâtre de Metz Métropole s'engage à assurer la présence du personnel technique nécessaire au montage de la production à l'Opéra Royal du Château de Versailles. L'effectif et les

dates de présence de ce personnel seront définis d'un commun accord entre les parties dans l'intérêt artistique de la production. De même, si l'Opéra royal de Versailles en éprouve le besoin, le régisseur de scène de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole pourra assurer la régie des représentations à Versailles dans des conditions définies d'un commun accord entre les parties.

Les frais de transport et de séjour de ces agents seront pris en charge par Château de Versailles Spectacles dans les conditions suivantes :

- voyage : SNCF 2^{ème} classe + liaison Paris Versailles
- frais de repas : 15,25 €/repas,
- hébergement : prise en charge directe des frais (hôtel 2 ** minimum).

Les décors, costumes, accessoires, masques, prothèses et postiches de cette production seront stockés à Metz. Les frais de transport retour ne sont pas inclus dans le budget prévu à l'article 2 du présent contrat et seront à la charge de l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

Les coproducteurs s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour que la production soit assurée et exploitée dans les meilleures conditions de sécurité. Les décors ne devront subir aucune retouche ou modification susceptible d'entraîner une altération des matériels. Toute dégradation sera à la charge du théâtre qui en est responsable.

Chaque coproducteur pourra exploiter le spectacle dans son propre théâtre autant de fois qu'il le désirera sans qu'aucune redevance ne soit due à l'autre coproducteur, dans les limites de durée fixée à l'article 7.

En cas de reprise, les transports entre les villes des coproducteurs seront pris en charge par le coproducteur qui aura fait la demande du matériel, selon des modalités à déterminer entre les directeurs techniques des théâtres coproducteurs. Les frais correspondants ne sont en aucun cas inclus dans le budget de la coproduction.

Article 5: Assurances

Chaque coproducteur est responsable des matériels stockés dans ses locaux ou y séjournant pour une durée déterminée ou non. Chaque coproducteur souscrira une assurance pour les périodes de transport et de séjour en ses lieux.

La valeur à déclarer aux assurances est de 60 000 € pour l'ensemble de la coproduction.

Article 6 : Exploitation ultérieure

Les droits portant sur le spectacle seront la copropriété des coproducteurs. A ce titre, les « éléments matériels » deviendront la propriété de la coproduction et chaque coproducteur pourra exploiter le spectacle dans son propre théâtre ou dans tout lieu choisi par lui-même dans sa ville ou son agglomération autant de fois qu'il le désirera sans qu'aucune redevance ne soit due à l'autre coproducteur dans la limite de durée définie à l'article 7.

L'intégralité des recettes reviendra au coproducteur qui exploite le spectacle.

Le coproducteur qui souhaite la mise à disposition de la production en vue de l'exploiter prendra à sa charge les frais de transport aller-retour, de chargement, de déchargement et d'assurance.

Dans ce cas, les bénéfices provenant de la location à un tiers ou des ventes de produits vidéo seront partagés entre chaque théâtre au prorata de sa part dans le budget de coproduction.

En cas de location des « éléments matériels » en dehors du cas susmentionné, le produit de la location (calculé selon les règles de la Réunion des Opéras de France) sera réparti de la manière suivante :

Opéra-Théâtre de Metz-Métropole : 68,2 %
Château de Versailles Spectacles : 31,8 %

Dans le cas où l'un des coproducteurs a le projet de louer la production, en tout ou partie, à un autre organisme, il devra en informer préalablement l'autre partenaire du contrat.

Un contrat de location sera établi entre les coproducteurs et l'organisme locataire de la production. Ce dernier devra s'assurer du concours de la maîtrise d'œuvre artistique dans des conditions à définir de gré à gré.

Article 7: Durée, échéance, renouvellement

La coproduction prendra effet à la signature du présent contrat.

La durée de la coproduction est fixée à cinq années. Au cours de la saison 2019-2020, les coproducteurs décideront d'un commun accord de la suite qui sera donnée à cette coproduction.

A l'échéance de cette période, la valeur de la coproduction sera estimée d'un commun accord entre les parties. Suivant les accords survenant alors, les matériels de la coproduction pourront être partagés entre les coproducteurs, chacun des coproducteurs pouvant également racheter sa part à l'autre si l'état du matériel permet une telle transaction. Le prix de cession sera défini d'un commun accord.

Article 8 : Publicité

Les coproducteurs s'engagent à faire apparaître sur chacun des documents promotionnels la mention obligatoire :

COPRODUCTION
OPERA-THEATRE DE METZ-METROPOLE
OPERA ROYAL / CHATEAU DE VERSAILLES SPECTACLES

Il sera possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens financiers extérieurs de toute nature.

Articles 9 : Droits audiovisuels

L'éventuelle exploitation audiovisuelle ou sur tout autre support entre dans les droits de chaque coproducteur. Néanmoins, tout enregistrement audiovisuel dans le but de commercialisation nécessite l'accord des parties au contrat, le montant de la redevance de chaque partie étant fixé d'un commun accord.

Le coproducteur organisateur de la captation reste seul responsable du montant des cachets demandés par les artistes et des montants des redevances qui leur sont dues au titre de droits voisins sans qu'aucun autre coproducteur ne puisse être recherché à cet égard.

Article 10 : Modifications

Dans l'intérêt d'une coordination optimale, les parties au contrat s'engagent à un échange d'informations aussi précoce que possible. Toute modification au présent contrat devra, pour être valable, avoir été acceptée par écrit, par chacune des parties, sous forme d'un avenant.

Article 11 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité tenant compte des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 12 : Tribunaux compétents

Pour toute contestation entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, celles-ci conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Fait à Metz, en 2 exemplaires, le

Pour l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Pour Château de Versailles Spectacles

Arlette MATHIAS
Maire de Saulny

Laurent BRUNNER
Directeur